

Symboles religieux dans les lieux publics ! Est-ce possible ?

Yves Gigon (UDC)

Réponse du Gouvernement

La présente thématique dépasse largement le cadre d'une question écrite. Les réponses ci-après constituent dès lors un condensé plutôt bref de la situation juridique en la matière. On peut se référer utilement au rapport complet du Conseil fédéral du 9 juin 2017 intitulé "Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics" donnant suite au postulat 13.3672 Aeschi, disponible sur le site internet du Parlement fédéral.

Cela étant, la liberté religieuse est ancrée à l'article 15 de la Constitution fédérale. Elle protège le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté. La liberté de religion oblige l'Etat à adopter une attitude de neutralité confessionnelle et religieuse. La laïcité de l'Etat se résume ainsi en une obligation de neutralité qui lui impose de s'abstenir, dans les actes publics, de toute considération confessionnelle ou religieuse susceptible de compromettre la liberté des citoyens dans une société pluraliste. En ce sens, elle vise à préserver la liberté de religion des citoyens, mais aussi à maintenir, dans un esprit de tolérance, la paix confessionnelle.

Il est répondu comme il suit et d'un seul bloc aux questions suivantes.

- 1. Est-il possible d'apposer une croix dans un bâtiment public ? Si oui, à quelles conditions ?**
- 2. Est-il possible d'apposer une croix dans une école (excepté une salle de classe) ?**
- 3. Est-il légal d'apposer une croix dans une institution parapublique ?**
- 4. Serait-il possible et légal qu'un signe religieux soit apposé dans la salle du Parlement ?**
- 5. Vu la liberté laissée aux cantons de légiférer en la matière, existe-il des dispositions législatives jurassiennes traitant de la liberté religieuse et des symboles y relatifs ?**

La législation concernant l'affichage et le port de signes et symboles religieux dans les édifices publics est inexistante en droit fédéral. Le Conseil fédéral a encore rappelé récemment que les approches pragmatiques étaient bien plus efficaces que les réglementations rigides et qu'il ne voyait donc pas de nécessité de légiférer dans le domaine des signes religieux (Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 13.3672 Aeschi).

Au niveau fédéral, la problématique de l'affichage et du port de signes et de symboles religieux dans les édifices publics et l'espace public en général a donc été essentiellement l'affaire du Tribunal fédéral (Rapport précité, p. 4). Dans un arrêt rendu en 1990, celui-ci a estimé que la présence de crucifix dans des salles de classe où est dispensé l'enseignement primaire public à des élèves qui n'ont pas encore atteint la majorité en matière religieuse (16 ans) ne satisfait pas à l'exigence de neutralité confessionnelle. Par contre, selon certains auteurs, la présence dans la salle de classe d'une simple croix ne serait, à teneur du jugement, pas interdite. Il est précisé ici que le Tribunal fédéral n'a pas statué sur la présence de crucifix dans d'autres lieux publics, comme les salles de tribunal ou celles où doivent siéger les organes des pouvoirs exécutifs ou législatifs. En outre, il a précisé que sa décision aurait peut-être été différente s'il s'était agi de juger de la présence de crucifix dans les locaux scolaires d'usage commun, comme le hall d'entrée, les couloirs, le réfectoire et, bien évidemment, là où il en existe, le local destiné au culte ou la salle dans laquelle se donne l'enseignement facultatif de la religion.

Au surplus, dans un arrêt du 18 mars 2011, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg a estimé qu'accrocher des crucifix dans les salles de classe en Italie ne constituait pas une violation de l'article 2 du premier Protocole additionnel combiné avec l'article 9 de la CEDH. La décision de suspendre des crucifix dans les salles de classe relève au contraire de la marge d'appréciation que l'article 2 du premier Protocole additionnel laisse aux États parties. Toutefois, comme le relève la doctrine, considérer sans autre que la jurisprudence fédérale, dite "Comune di Cadro", serait aujourd'hui mise en cause du fait de la décision de la CEDH serait une conclusion hâtive, dès lors que "le droit constitutionnel suisse protège probablement plus fortement les parents et les enfants qui rejettent le crucifix en tant que symbole religieux que ne le fait la Convention européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme admet expressément une telle protection plus étendue du droit constitutionnel suisse".

Au niveau cantonal, excepté la Constitution jurassienne qui prévoit, à son article 8, lettre e, que la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie et, à son article 34, alinéa 4, que l'école publique respecte la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit jurassien ne contient pas de règle traitant spécifiquement des symboles religieux. La position du Gouvernement jurassien suite à l'arrêt Comune di Cadro a été de ne plus afficher de signes extérieurs d'une appartenance confessionnelle déterminée dans les lieux accessibles aux justiciables.

Au vu de ce qui précède, l'on peut donc résumer la situation ainsi : le législateur fédéral et le législateur cantonal n'ont pas légiféré sur la question de l'admissibilité des symboles religieux dans les bâtiments publics et le Tribunal fédéral a limité son appréciation à la question des crucifix présents dans les salles de classes. Toutefois, l'État est tenu d'adopter une attitude de neutralité confessionnelle et religieuse – comme cela a été relevé plus haut –, laquelle devrait régner dans les bâtiments publics officiels. Les instances judiciaires pourraient être amenées à se saisir d'un cas d'espèce en cas de contestation.

6. Sur la base de la législation actuelle, l'apposition d'une croix dans un lieu public devrait-elle faire l'objet d'une autorisation ?

Aucune base légale ne prévoit que l'apposition d'une croix dans un lieu public devrait faire l'objet d'une autorisation particulière. Selon l'ampleur, peut se poser la question de l'octroi d'un permis de construire ou d'une autorisation pour un usage accru du domaine public mais ces permis et autorisations ne règlent pas la question spécifique du symbole religieux.

7. Les décorations dans les lieux et bâtiments publics symbolisant les fêtes religieuses, telles que les crèches ou sapins de Noël, pourraient-elles être remises en cause dans le canton du Jura ?

À notre connaissance, il n'existe à ce jour aucun arrêt se prononçant sur la décoration de Noël. Au surplus, l'on se permet de renvoyer au rapport du Conseil fédéral précité ainsi qu'aux considérations émises ci-dessus.

Delémont, le 17 septembre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître